

## A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation des facteurs devant servir à l'ajustement des rentes accident au niveau des salaires de 1979

Par dépêche du 29 janvier 1981, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet porte fixation des facteurs devant servir à l'ajustement des rentes accident au niveau des salaires de 1979, cela en application du paragraphe 4 de l'article 100 du code des assurances sociales. Cet article prévoit, en effet, que les rentes accidents sont ajustées par règlement grand-ducal au moins tous les cinq ans au niveau général des salaires.

La dernière refixation, au niveau des salaires de 1977, a eu lieu par le règlement grand-ducal du 29 mars 1979. Comme cependant le Gouvernement se propose actuellement d'ajuster les pensions des régimes contributifs au niveau des salaires de 1979, il entend réajuster également les rentes accident au même niveau. A cet effet, les rémunérations servant de base au calcul des rentes accident, et réduites à l'indice 100, sont multipliées par des facteurs d'ajustement propres à chaque année de calendrier.

Les facteurs prévus pour l'ajustement des rentes accident sont les mêmes que ceux servant à l'ajustement des salaires sur lesquels sont basés les pensions, sauf que la série est prolongée jusqu'à l'année 1904 en raison de l'antériorité de l'assurance accident par rapport aux régimes d'assurance pension des salariés.

La Chambre marque son accord avec le projet sous avis, dont le texte n'appelle pas d'observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 février 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

